

3.4 Déclaration relative au don d'organes

ROYAUME DE BELGIQUE

Base légale : AR du 30/11/86 (MB 14/02/87)

<http://www.beldonor.be>

Commune :

Code postal :

Formulaire pour la manifestation de la volonté concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus **après** le décès.

Le principe de base veut que les organes et tissus destinés à la transplantation peuvent être prélevés, après décès, chez toute personne domiciliée en Belgique, sauf chez les personnes qui ont exprimé leur opposition à un tel prélèvement.

Chacun peut rendre public son choix de donner des organes. Pour cela, il faut signer le formulaire d'acceptation ou de refus, qui est ensuite transmis au Registre national. Cette initiative est gratuite et peut être revue à tout moment.

L'acceptation explicite du don d'organes permet d'éviter que les médecins, affectés par les émotions de la famille, n'osent pas prélever les organes immédiatement, une situation qui implique que beaucoup d'organes deviennent inutilisables par après.

Nom – Prénoms :

Lieu et date de naissance (jj/mm/aaaa) :

N° Registre national :

Adresse :

Le requérant mentionne ses nom, prénom, adresse ainsi que son numéro de Registre national. La combinaison de ces données permet de s'assurer avec certitude de l'identité de la personne.



- s'oppose à tout prélèvement d'organes et de tissus (1)
- se déclare expressément donneur (volonté expresse)
- lève la déclaration d'opposition (1)
- lève la déclaration de volonté expresse

Chaque personne capable d'exprimer sa volonté (à partir de 12 ans) peut remplir une déclaration anticipée sur le prélèvement et la transplantation d'organes et tissus après son décès. Il peut s'agir d'une déclaration de refus ou d'une acceptation expresse de prélèvement et de transplantation d'organes.

(1) Le représentant de celui au nom duquel l'opposition ou le retrait de l'opposition a été fait :

Le degré de parenté :

Pour les mineurs qui n'ont pas la capacité, la règle suivante s'applique : si le mineur ne peut exprimer sa volonté, du fait de son état mental, c'est son représentant légal, son administrateur provisoire ou, s'ils n'existent pas, son parent le plus proche qui peut exprimer ce refus.

Fait à

Le
Signature du demandeur,

Signature du fonctionnaire,

Cachet de la commune

En faisant enregistrer le document auprès du service de l'Etat civil, ces données seront reprises dans la banque de données du Registre national. Cette banque de données peut être consultée par les dispensateurs de soins concernés, ce qui permet de gagner un temps précieux.

Un accusé de réception vous est donné lors du dépôt de cette déclaration.

La déclaration relative au don d'organes est valable indéfiniment.

(1) le cas échéant

